

Unédic

Avenant n° 2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015

relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),
L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu l'*accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014* relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;
Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;
Vu l'avenant n° 1 du 17 novembre 2016 modifiant ce texte ;
Vu les articles *L. 1233-65 à L. 1233-70* du code du travail ;
Vu la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;
Il est convenu de ce qui suit :

Art. 1er -

Aux articles 2, 7, 15, 17 *f*), 26 § 2 et 27 de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle la mention « convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage » est remplacée par « convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ».

Art. 2 -

L'article 17 *d*) est modifié comme suit :

« *d*) cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage visé à l'article 5 paragraphe 1^{er}, de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage » ;

Art. 3 -

L'article 18 est modifié comme suit :

« Les articles 27, 36 et 37 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage sont applicables aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle ».

Art. 4 - Entrée en vigueur

§ 1er - Les dispositions du présent avenant sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1^{er} octobre 2017.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article [L. 1233-11](#) du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles [L. 1233-28](#) à [L. 1233-30](#) du code du travail.

Art. 5 - Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 14 avril 2017

Signataires :

- le MEDEF, la CFDT,
- la CPME, la CFTC,
- l'U2P, la CFE-CGC,
- la CGT-FO